

*Janvier 2025 -3*

**LU POUR VOUS !**

**Par**

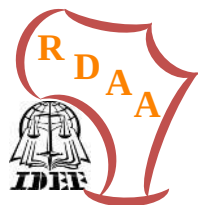
**Moctar AMADOU**



**« La réfaction du contrat : Réflexion sur une technique de réduction du prix en droit privé des contrats. Cas de la France et de l'espace OHADA. »**

***Soutenue publiquement par Moctar AMADOU le 18 décembre 2024 à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier, Droit privé et sciences criminelles***

***Sous la direction du Professeur Louis-Frédéric PIGNARRE, Professeur à l'Université de Montpellier et la codirection du Professeur Bachir TALFI, Professeur à l'Université de Niamey.***



## Version française

Méconnue encore aujourd'hui en droit des contrats, la réfaction suscite un regain d'intérêt grâce aux **réformes réalisées** en droit commun français des contrats et dans l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général de l'OHADA. Contrairement à la loi, la jurisprudence et la doctrine [**essentiellement en droit français**] se sont déjà penchées sur la question dès les premières heures de son développement. Prenant appui sur cette réalité, notre contribution vise à étudier le mécanisme dans ses applications comme sanction et en tant que remède à l'exécution imparfaite du contrat.

Qu'on l'envisage comme une sanction ou comme un remède à l'inexécution contractuelle, le mécanisme de la réfaction se traduit par une réduction proportionnelle de la contrepartie financière. Son fonctionnement tient compte de la valeur résiduelle de la contre-prestation en nature. Des interprétations doctrinales l'ont présentée comme une solution devant relever de la seule compétence judiciaire, remettant ainsi en question la capacité des contractants à résoudre leurs propres litiges. Mais le pouvoir judiciaire, au regard du développement des phénomènes tels que l'unilatéralisme, le favor contractus, ou le solidarisme contractuel, a perdu de son emprise sur la conduite de la sanction contractuelle. Désormais, se partagent la compétence de la mise en œuvre de la réfaction les parties et le juge. C'est cette organisation qui ressort de la récente réforme du droit des contrats. Un nouveau régime juridique de la réfaction qui stimule la réflexion et suscite moult interrogations.

Ce travail de recherche consiste **d'une part** à dégager, de façon précise, un faisceau de conditions strictes de recours à la réfaction, indispensables à son fonctionnement et compatibles à l'objectif de maintien contractuel. Et **d'autre part**, à proposer une autre



*Janvier 2025 -3*

lecture des différentes formes d'application de la réfaction auxquelles renvoie sa définition.

En effet, la définition classique de la réfaction mettait en avant un champ d'application très restreint, qui ne concernait au début que les contrats de vente commerciale de marchandises. L'observation de l'évolution des circonstances qui conduisaient les parties à recourir à la réfaction nous a permis de distinguer **deux catégories de conditions préalables** à respecter.

**D'un côté**, le recours à la réfaction est soumis d'abord à des **conditions particulières relatives à l'inexécution du contrat**. Ces conditions, à savoir un **caractère faible du manquement du débiteur** et la **préservation de quelques intérêts résiduels** pour le créancier, demeurent communes à toutes les formes de réfaction que l'on retrouve aujourd'hui à l'article 1223 du Code civil français.

**De l'autre côté**, nous avons voulu démontrer que le mécanisme de la réfaction se démarque surtout par le fait que son déclenchement dépend, **aussi**, de la **nature du contrat inexécuté** et de **celle de l'obligation directement concernée** par l'inexécution. Le contrat inexécuté doit être à la fois synallagmatique et conclu à titre onéreux. L'obligation inexécutée, quant à elle, doit avoir pour objet une prestation essentielle du contrat.

Plus précisément, **le choix** d'un regard porté sur la nature synallagmatique et onéreuse du contrat inexécuté **est motivé** par l'importance du **concept de valeur** en matière de réfaction ; et **le choix** d'une considération du caractère essentiel de la prestation inexécutée **par** l'influence de la **notion de substance sur l'existence même du contrat en tant qu'acte juridique**. Par ailleurs, les nouvelles règles de mise en œuvre de la réfaction méritaient d'être précisées suivant que c'est le juge qui a l'initiative de la réfaction ou les parties. **La compétence du juge** se trouve, en effet, élargie en la matière, tandis que



*Janvier 2025 -3*

**pour les parties contractantes** la possibilité d'une réduction proportionnelle du prix se concrétise soit par une démarche unilatérale du créancier soit par un accord **entre elles**.

La présente étude a permis, **d'abord**, de relever que pour recourir à la réfaction du contrat, il faut : un contrat : synallagmatique et conclu à titre onéreux, une inexécution qui ne compromet pas totalement l'intérêt du créancier, et qui ne porte que sur une prestation non monétaire et essentielle du contrat. Plus explicitement, sont concernés par la réfaction **les contrats synallagmatiques parfaits**, c'est-à-dire tous les contrats dont la réciprocité des engagements et l'interdépendance des prestations sont sans équivoque dès le jour de leur formation. **L'inexécution du contrat portant nécessairement sur une prestation essentielle** suppose **l'exécution insuffisante** d'une prestation qui pèse sur le régime contractuel, à l'égard tant de l' « existence » que de la substance de l'accord considéré ».

Une inexécution partielle ou une exécution insuffisante, qualifiée comme telle en ce sens que le comportement du débiteur ne doit en aucun cas vider l'opération envisagée de toute **utilité**, de tout **intérêt**.

**Ensuite**, dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de la réfaction, il est important de souligner qu'il doit sa maturité à la jurisprudence. Ce qui n'était qu'une **pratique de douane** au XIXe siècle est devenu progressivement une **technique approuvée par le juge judiciaire**. La Cour de cassation fait sauter le verrou des restrictions liées au principe de l'intangibilité au nom de la réfaction du contrat. C'est ainsi que les premières décisions confirment l'appropriation judiciaire de la réfaction. On assiste, avec la réforme de 2016, à une amélioration de la mise en œuvre de la réfaction. Le législateur semble prendre au sérieux la capacité des parties contractantes à s'entendre sans avoir recours au juge. Tout en consacrant un véritable pouvoir contractuel unilatéral et une voie pour la tolérance conventionnelle, le législateur a tenu compte de la vocation extrajudiciaire du mécanisme.



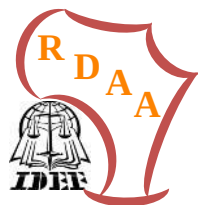
## *REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)*

Editée par

*L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises*

*Janvier 2025 -3*

En droit spécial Ohada, les articles 288 et 289 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ne prévoient pas une réfaction identique à celle du Code civil français. Ces dispositions qui ne s'appliquent qu'en cas de défaut partiel de conformité de marchandises semblent donner compétence exclusive au juge.



## **English version**

### **Contractual price rebuttal : An approach to price reduction in private contract law. France and the OHADA area.**

Still little-known in contract law today, rebuttal is attracting renewed interest thanks to reforms in French common contract law and the OHADA Uniform Act on General Commercial Law. Unlike the law, jurisprudence and doctrine [**mainly in French law**] have already addressed the issue from the earliest days of its development. Building on this, our contribution aims to study the mechanism in its applications as a sanction and as a remedy for imperfect performance of the contract.

Whether viewed as a sanction or as a remedy for contractual non-performance, the mechanism of rebate results in a proportional reduction in the financial consideration. Its operation takes into account the residual value of the consideration in kind. Some doctrinal interpretations have presented it as a solution that should fall within the sole jurisdiction of the courts, thereby calling into question the ability of contracting parties to resolve their own disputes. But with the development of phenomena such as unilateralism, favor contractus, and contractual solidarism, the judiciary has lost its grip on the conduct of contractual sanction. The parties and the court now share responsibility for the application of the rebate. This is the organisation that emerges from the recent reform of contract law. A new legal regime for the rebate that stimulates reflection and raises many questions.

This research consists, on the one hand, in precisely identifying a set of strict conditions for the use of the rebate, which are essential to its operation and compatible with the objective of contractual maintenance. And secondly, to propose a different reading of the various forms of application of the rebate to which its definition refers.



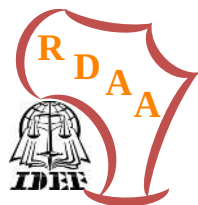
*Janvier 2025 -3*

In fact, the classic definition of the rebate emphasized a very restricted scope of application, which initially concerned only contracts for the commercial sale of goods. By observing the evolution of the circumstances that led the parties to resort to the rebate, we were able to distinguish two categories of preconditions to be met.

On the one hand, recourse to the rebate is subject to specific conditions relating to the non-performance of the contract. These conditions - namely, that the debtor's failure to perform must be minor, and that the creditor's residual interests must be preserved - are common to all the forms of rebuttal now found in article 1223 of the French Civil Code.

On the other hand, we wanted to demonstrate that the mechanism of rebate is distinguished above all by the fact that its triggering also depends on the nature of the non-performed contract and that of the obligation directly concerned by the non-performance. The non-performed contract must be both synallagmatic and concluded for valuable consideration. The unperformed obligation, on the other hand, must have as its object an essential performance of the contract.

More specifically, the decision to focus on the synallagmatic and onerous nature of the unenforceable contract is motivated by the importance of the concept of value in terms of rebate; and the decision to consider the essential nature of the unenforceable obligation by the influence of the notion of substance on the very existence of the contract as a legal act. In addition, the new rules governing the implementation of a reduction in price needed to be clarified, depending on whether it is the judge who initiates the reduction or the parties. In fact, the judge's jurisdiction in this area has been extended, whereas for the contracting parties, the possibility of a proportional reduction in the price takes the form of either a unilateral action by the creditor or an agreement between them.



*Janvier 2025 -3*

This study has made it possible, firstly, to have recourse to reversal of the contract, a contract must be: synallagmatic and concluded for valuable consideration, a non-performance which does not totally compromise the interest of the creditor, and which relates only to a non-monetary and essential performance of the contract. More explicitly, this applies to perfect synallagmatic contracts, i.e. all contracts in which the reciprocity of commitments and the interdependence of benefits are unequivocal from the day of their formation. Non-performance of a contract which necessarily relates to an essential performance presupposes the insufficient performance of a performance which weighs on the contractual regime, with regard to both the “existence” and the substance of the agreement in question”.

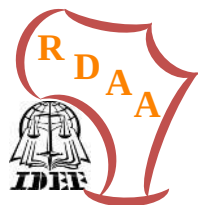
Partial non-performance or inadequate performance, qualified as such in the sense that the debtor's conduct must in no way deprive the envisaged transaction of any usefulness or interest.

Secondly, in the context of the implementation of the rebate mechanism, it is important to emphasize that it owes its maturity to case law. What was merely a customs practice in the 19th century has gradually become a technique approved by the courts. The French Supreme Court (Cour de cassation) broke the lock on restrictions linked to the principle of intangibility, in the name of contract refaction. This is how the first rulings confirmed the judicial appropriation of refaction. With the 2016 reform, we are witnessing an improvement in the implementation of rebuttal. The legislator seems to be taking seriously the ability of contracting parties to reach agreement without recourse to the judge. While enshrining a genuine unilateral contractual power and an avenue for conventional tolerance, the legislator has taken account of the extra-judicial vocation of the mechanism.



*Janvier 2025 -3*

Under Ohada special law, articles 288 and 289 of the Uniform Act relating to General Commercial Law do not provide for a rebate identical to that of the French Civil Code. These provisions, which only apply in cases of partial lack of conformity of goods, seem to give exclusive jurisdiction to the judge.



Janvier 2025 -3

## Note biographique de l'auteur



**Mactar AMADOU** est titulaire d'un doctorat en droit privé obtenu à l'Université de Montpellier. Un diplôme qui clôturait sa longue formation en droit commencée à l'Université de Niamey. Il est également titulaire de deux licences générales et d'une licence professionnelle en droit de mentions différentes : en Carrières Judiciaires, en droit privé général et en Assistantat Juridique. Une formation particulièrement axée sur le droit des obligations

civiles et commerciales, le droit spécial des contrats, et le droit OHADA. Monsieur AMADOU s'intéresse au droit de l'inexécution contractuelle, plus précisément au mouvement dit du « favor contractus » bien connu du droit français mais légèrement méconnu en zone OHADA. Ses recherches englobent les différents remèdes, en émergence, qui sont destinés au sauvetage des relations contractuelles. Monsieur AMADOU est actuellement inscrit à l'école du barreau de Montpellier, l'EDACS.

## Référence pour citer l'article :

RDAA, Janvier 2025-3, Lu pour vous par Mactar AMADOU « La réfaction du contrat : Réflexion sur une technique de réduction du prix en droit privé des contrats. Cas de la France et de l'espace OHADA. », Thèse de doctorat de Mactar AMADOU, Faculté de Droit de l'Université de Montpellier, Droit privé et sciences criminelles, in [www.institut-idef.org](http://www.institut-idef.org), [www.rdaa-ohada.com](http://www.rdaa-ohada.com) et [www.librairienumeriqueafricaine.com](http://www.librairienumeriqueafricaine.com)



## **REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)**

Editée par

*L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises*

*Janvier 2025 -3*

***Les articles de la Revue du Droit des Affaires en Afrique  
sont publiés sur les sites ci-après :***

[IDEF - La RDAA \(institut-idef.org\)](http://institut-idef.org)

[RDAA-OHADA](#)

**Et sur le site partenaire**

[NENA – Nouvelles Editions Numériques Africaines \(nena-sen.com\)](http://nena-sen.com)